

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2013/C 353/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), second tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 ⁽¹⁾ du Conseil, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

Page 125

Le texte suivant est ajouté après le paragraphe **2711 «Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux»**:

«2711 19 00 Autres

La présente sous-position comprend le gaz liquéfié obtenu à partir de biomasse.

Ce gaz liquéfié résulte de la fermentation de la fraction biodégradable de déchets et résidus industriels, ménagers ou municipaux, de boues résiduaires de stations d'épuration des eaux usées, de la fraction biodégradable de déchets et résidus agricoles et forestiers, de déchets et résidus de l'industrie agroalimentaire, ainsi que d'autres matières premières animales et végétales similaires obtenues à partir de biomasse.

Ce gaz se compose principalement de méthane et comporte généralement du dioxyde de carbone, et, dans une moindre mesure, du sulfure d'hydrogène, de l'hydrogène, de l'azote et de l'oxygène.

2711 29 00 Autres

La présente sous-position comprend le gaz (à l'état gazeux) obtenu à partir de biomasse.

Ce gaz résulte de la fermentation de la fraction biodégradable de déchets et résidus industriels, ménagers ou municipaux, de boues résiduaires de stations d'épuration des eaux usées, de la fraction biodégradable de déchets et résidus agricoles et forestiers, de déchets et résidus de l'industrie agroalimentaire, ainsi que d'autres matières premières animales et végétales similaires obtenues à partir de biomasse.

Ce gaz se compose principalement de méthane, et comporte généralement du dioxyde de carbone, et, dans une moindre mesure, du sulfure d'hydrogène, de l'hydrogène, de l'azote et de l'oxygène.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.